



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		1.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		25		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

## S O M M A I R E

### République Populaire du Congo

Ordonnance n° 47-70 du 17 décembre 1970, portant ratification de la Convention de l'OUA registrant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique..... 3

Ordonnance n° 48-70 du 23 décembre 1970, portant adhésion de la République Populaire du Congo à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité..... 3

Ordonnance n° 49-70 du 23 décembre 1970, portant annulation de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale..... 4

### Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-386 du 26 décembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 4

### Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Actes en abrégé..... 4

### Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 70-384 du 23 décembre 1970, portant nomination d'un magistrat stagiaire..... 5

### Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé..... 5

### Ministère des Travaux Publics et des Transports

Actes en abrégé..... 7

### Ministère de la Santé Publique et Affaires Sociales

Actes en abrégé..... 8

<b>Travail</b>		<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	8	<i>Décret n° 70-385</i> du 24 décembre 1970, portant nomination d'un attaché auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou.....	10
<i>Rectificatif n° 5305</i> /MT-DGT-DELC.-42-6 à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 40-59 /MT-DGT-DGAPE.-4-8 du 2 octobre 1969, portant reclassement et nomination de M. Mikouiza (Benjamin).....	8		
<i>Rectificatif n° 5282</i> /MT-DGT-DELC.-45-2 à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 4227 /MT-DGT. du 7 octobre 1970 portant révision de la situation administrative des officiers de paix-adjoints de police en ce qui concerne M. M'Bamba (Ruben).....	9	<b>Ministère des Finances et du Budget</b>	
<i>Rectificatif n° 5283</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-5 à l'arrêté n° 4443 /MT-DGT-DGAPE.-3-5 du 20 octobre 1970 considérant M. Badiabantou (Hyppolite), gardien de la paix de 1 <sup>re</sup> classe comme démissionnaire.....	9	<i>Actes en abrégé</i> .....	11
<i>Additif n° 5262</i> /MT-DGT-DELC.-45-2 à l'arrêté n° 3010 /MT-DGT-DGAPE.-41-6 du 20 juin, 1970 portant reclassement de certains agents de l'enseignement.....	10	<b>Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat</b>	
<b>Ministère de l'Administration du Territoire.</b>		<i>Actes en abrégé</i> .....	12
<i>Actes en abrégé</i> .....	10	<b>Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
		Domaines et propriété foncière.....	13



## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 47-70 du 17 décembre 1970, portant ratification de la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus :

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié la Convention de l'organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 9 septembre 1969.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE N° 48-70 du 23 décembre 1970, portant adhésion de la République Populaire du Congo à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République Populaire du Congo adhère à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, tel que ce document est annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

### CONVENTION

sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes de l'humanité

### PREAMBULE

Les Etats parties à la présente convention,

Rappelant les résolutions 3 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le chatiment des criminels de guerre, et la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tri-

bunal, ainsi que les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966, par lesquelles l'Assemblée générale a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones, d'autre part, politique d'apartheid.

Rappelant les résolutions 1074 (XXXIX) et 1158 (XII) du conseil économique et social de l'Organisation des Nations-Unies, en date des 28 juillet 1965 et 5 août 1966, concernant le châtiment des crimes de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il n'a été prévu de limitation dans le temps.

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves.

Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les Peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales.

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées.

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen de la présente convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle.

Sont convenus de ce qui suit :

Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelque soit la date à laquelle ils ont été commis :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le statut du tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 et 5 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les « infractions graves » énumérées dans les conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre.

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le statut du tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid, ainsi que pour ma prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

Art. 2. — Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est commis, les dispositions de la présente convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration.

Art. 3. — Les Etats parties à la présente convention s'engagent à apporter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes visées par l'article II de la présente convention.

Art. 4. — Les Etats parties à la présente convention s'engagent à prendre, conformément à leur procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes visés aux articles 1<sup>er</sup> et II de la présente convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine ; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie.

Art. 5. — La présente convention sera jusqu'au 31 décembre 1969 ouverte à la signature de tout Etat-membre de l'organisation des Nations-Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de tout Etat part au Statut de la Cour internationale de justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations-Unies à devenir partie à la présente convention.

Art. 6. — La présente convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

Art. 7. — 1<sup>o</sup> La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article 5. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

Art. 8. — La présente convention entrera en vigueur le 90<sup>e</sup> jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies du 10<sup>e</sup> instrument de ratification ou d'adhésion.

2<sup>o</sup> Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du 10<sup>e</sup> instrument de ratification ou d'adhésion, ladite convention entrera en vigueur le 90<sup>e</sup> jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 9. — 1<sup>o</sup> Après l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, une demande de révision de la convention peut être formulée, en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

L'Assemblée générale de l'organisation des Nations-Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Art. 10. — La présente convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

1<sup>o</sup> La présente convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

2<sup>o</sup> Le secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies fera une copie certifiée conforme à la présente convention à tous les Etats visés à l'article 5.

3<sup>o</sup> Le secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies informera tous les Etats visés à l'article 5 :

a) Des signatures apposées à la présente convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 5, 6 et 7 ;

b) De la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 8 ;

c) Des communications reçues conformément à l'article 9.

Art. 11. — La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, portera la date du 26 novembre 1968.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

—oO—

ORDONNANCE n° 49-70 du 23 décembre 1970, portant annulation de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963 portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale stipulant : « Ces élections auront lieu dans le délai de 6 mois à compter de la présente ordonnance », sont annulées.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 70-386 du 26 décembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1950, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

Son excellence Ouatoula (Mathieu), ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès de la République Fédérale d'Allemagne à Bonn.

*Au grade d'officier*

Le lieutenant Eyabo (Gaston), chargé d'affaires en République Démocratique du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

## MINISTÈRE DE DEVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORETS.

Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 5315 du 21 décembre 1970, sont annulées les licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuées par les arrêtés en vigueur à :

MM. N'Goka (Julien), domicilié à Pikounda ;  
 Aya (Anatole), domicilié à Pointe-Noire ;  
 Lobah-Sébetté (Louis), domicilié à Brazzaville  
 B.P. 4057 ;  
 Bounkazi (Léon), domicilié 165, rue Makoko à  
 Brazzaville ;  
 Ewekenga (J.-Michel), domicilié 17, rue Bacongo à  
 Brazzaville ;  
 Mokakassa (Emile), domicilié 27, rue Baya à Braz-  
 zaville ;  
 Eotaki (Timothée), domicilié 101, rue Yakoma à  
 Brazzaville ;  
 Tamba (André), domicilié 241, rue Moukoulou  
 (Plateau des 15 ans) à Brazzaville ;  
 N'Gayami (Pierre), domicilié 105, rue Yakoma à  
 Brazzaville ;  
 Angala (François), domicilié 131, rue Makouas à  
 Brazzaville ;  
 Ebanda (Léon), domicilié à Youmba district de  
 Mossaka.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août  
 1970.

—oo—

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 70-384 du 23 décembre 1970, portant nomination  
 de M. Eckomband (Ludovic) en qualité de magistrat  
 stagiaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.  
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ÉTAT,  
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la jus-  
 tice ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la  
 magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant applica-  
 tion de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant  
 l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 sur l'organisation et  
 le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes  
 entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé  
 le 5 août 1970 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Eckomband (Ludovic), diplômé en Scien-  
 ces Juridiques de l'Université d'Etat de Leningrad (URSS)  
 est nommé magistrat stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade,  
 indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter  
 de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
 Président de la République,  
 Chef de l'Etat,  
 Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 Me A. MOUDILENO-MASSONGO.

Pour le ministre des finances  
 et du budget en mission,

Le ministre des affaires étrangères,  
 A. ICKONGA.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Admission

— Par arrêté n° 5336 du 23 décembre 1970, sont déclarés  
 admis à l'examen d'obtention du Certificat de Fin d'Études  
 d'École Normale (C.F.E.E.N.), session du 15 juin 1970, les  
 élèves instituteurs et institutrices dont les noms suivent ;

Malanda (Angélique) ;  
 N'Tébélé (Raoul) ;  
 Milongo (Firmine) ;  
 Ebvoundi (Grégoire) ;  
 Passi (Véronique) ;  
 Itoua (Gilbert) ;  
 Aka (Joséphine) ;  
 Mounzéné (Pauline) ;  
 Sika (Denise) ;  
 Matchima (Antoinette) ;  
 Essouli (Julien) ;  
 Malamou (Antonin) ;  
 Bayekoula (Adelaïde) ;  
 Mokamba (Albertine) ;  
 Babindamana (Angèle) ;  
 Boumoungou (Prisca-Marguerite) ;  
 Bando-Mongohina (Gaston) ;  
 Dendolo (Thérèse) ;  
 N'Tiri (Bernard) ;  
 Loubaki (André) ;  
 N'Tsimba (Victorine) ;  
 Maléka (Angélique) ;  
 M'Bongo (Aimé-Xavier) ;  
 Lembé (Yvonne) ;  
 Bokouango (Yves-Raoul) ;  
 Diamesso (Marie) ;  
 Akouala-Goelot (Pascal) ;  
 Balinga (Emile) ;  
 Elemba (Adolphe) ;  
 Ibombo-M'Pouey (Alphonse) ;  
 M'Fina (Marc) ;  
 Omboumahou (Joséphine) ;  
 Ihonga (Michel) ;  
 N'Goubéli (Joseph) ;  
 Gassongo (Marie-Madeleine) ;  
 Samba (Elisabeth) ;  
 Nianguï (Elisabeth) ;  
 Bitsindou (Pauline) ;  
 Kounounga (Esaïe) ;  
 Bemba (André) ;  
 Magnongui (Thérèse) ;  
 Mayanith (Léonard) ;  
 Massika (Joachim) ;  
 Makany (Monique) ;  
 Ebara (Marcel) ;  
 Wello (Raymond) ;  
 Kimbembé (Jean) ;  
 Samba (Emmanuel-Servais) ;  
 Mangagas (Richard-Armand) ;  
 Miankenda (Georges) ;  
 Boussiengué (Daniel) ;  
 Dikamona (Antoinette) ;  
 Lounda (Raymond) ;  
 Bazounguisa (Julienne) ;  
 Pama (Jean de Dieu) ;  
 Pandzou (André) ;  
 Kouaya (Casimir) ;  
 Mayassi (Bernadette) ;  
 Kissama (Martin) ;  
 Makama (Samson) ;  
 Ekoundza (Gabriel) ;  
 Lozi (Angélique) ;  
 Moussakanda (Balthazar) ;  
 Maganga (Edmond-Magloire) ;  
 Okandzet (Rigobert) ;  
 Malonga (Simon) ;  
 Peya (Bénigne) ;  
 Mambouka (Viviane) ;  
 Mouanga (Paul) ;  
 Ondongo (Prosper).

— Par arrêté n° 5371 du 29 décembre 1970, sont déclarés admis en 1<sup>re</sup> année des Ecoles normales les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes dont les noms suivent :

*a) Ecole normale de Dolisie :*

MM. Bossota (Pascal) ;  
Bata (Gabriel) ;  
Itsinda (Placide) ;  
Malounguidi (Mathurin) ;  
Mabiala-Bakala (Paul) ;  
N'Ganziémo (Antoine) ;  
Goma (Nasson) ;  
N'Guembi (Faustin) ;  
Mahoungou (Joseph) ;  
N'Zouhou (Pierre) ;  
Diafouana (Alphonse) ;  
Mokoko (Roger-Patrice) ;  
Massanga (Anatole) ;  
N'Zoutani (Bernard) ;  
Eouassé (Pierre) ;  
Likibi (Jacob) ;  
Essovia (André) ;  
Baouckouangou (Pierre-Justin) ;  
N'Zihou (Jean) ;  
Niamalo (Daniel-Vincent) ;  
Mayitoukou (Maurice) ;  
Akouango (Edouard) ;  
N'Ganga-N'Zonzi (Gabriel) ;  
Mabiala (Joseph) ;  
Gnali (Etienne) ;  
Lonongo (Raymond).

*b) Ecole normale de Mouyondzi :*

Mmes Tsika-Kabala née Doulou (Marie-Célestine) ;  
Bazébissa née Dimbou (Antoinette) ;  
Missidimbazi née M'Polo (Marie-Agnès) ;  
Bobianga née Moyalo (Angélique).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 5372 du 29 décembre 1970, sont déclarés admis dans les cours normaux (Section A) les moniteurs-supérieurs et monitrices-supérieures dont les noms suivent :

*a) Cours normal de Dolisie :*

MM. M'Bemba (André) ;  
Massengo (Hervé) ;  
N'Gono (Jean) ;  
Kingouari (Jean-Pierre) ;  
Moyat (Victor) ;  
Délika (Jean) ;  
Péléka (Daniel) ;  
Loumbou (Vincent) ;  
M'Boungou (Etienne) ;  
N'Zila (Pascal) ;  
N'Lenvo-Samba (Henri) ;  
Houandi-Mana (Jean-Claude) ;  
Dandou (Emmanuel) ;  
N'Guitoukoulou (Sylvain) ;  
N'Goma (Martin) ;  
Malonga (Grégoire) ;  
Magnoungou (Jean-Pierre) ;  
N'Gouédi (Jean-Pierre) ;  
Wando (Casimir) ;  
Taty (Ernest-Gervais) ;  
N'Kounga (Benoit).

*b) Cours normal de Fort-Rousset :*

MM. Gangoué (Joseph) ;  
Okoko (Mathieu) ;  
Kioroniny (Eugène) ;  
N'Guétali (Raphaël).

*c) Cours normal de Mouyondzi :*

Mmes Mackyta née Moukanou (Mariette) ;  
Moïtsinga née Opika (Sabine) ;  
Kanda (Louise) ;  
Wassi née Manomba (Eugénie) ;  
M'Ficou-Badinga née N'Tsoko (Thérèse) ;  
Makita-Madzou née Gambani-Koua (Simone) ;  
Malanda née Matha-Oumba (Rosalie) ;

Mmes Milandou (Hélène) ;  
Founguid née Domboko (Hélène) ;  
N'Kouka-Bagamboula (Jeannette).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 5373 du 29 décembre 1970, sont déclarés admis dans les cours normaux (section B) les moniteurs et monitrices dont les noms suivent :

*a) Cours normal de Dolisie :*

MM. Hombessa (Maurice) ;  
M'Bongolo (Pascal) ;  
Bazolo (Jean-André) ;  
Mackita (Jean-Martin) ;  
Hambanou (Albert) ;  
Takani (Samuel) ;  
Mafouéta (Xavier) ;  
N'Denga (Marcel) ;  
Djila (Michel) ;  
Louali (Noé) ;  
Massengo (Joseph) ;  
Bassakinina (Moïse) ;  
Goma (Gaston) ;  
Zoba (Antoine) ;  
M'Passi (Jean-Jacques) ;  
Mayéla (Delphin) ;  
Doungoulou (Renot) ;  
Loemba (André) ;  
Mavoungou (J.-Baptiste) ;  
Pambou (Bernard) ;  
Diafoulouka (Raymond) ;  
Pangou-Lembella (Jean-Bernard) ;  
Blanchard (J.-Baptiste) ;  
Kengamba-N'Goya (Gilbert).

*b) Cours normal de Fort-Rousset :*

MM. Vouakouanitou (Ange) ;  
Dickedy (Judes) ;  
Loulendo (Isidore) ;  
Bouandzobo (Norbert) ;  
Dickélet (Samuel) ;  
Gambomi (Eric) ;  
Biniakounou (Daniel) ;  
N'Koukou (Albert) ;  
Moussongo (André) ;  
Badiata (Jean) ;  
Etokabéka (Daniel) ;  
Dikélé (Clément) ;  
Lakouo (Jacques) ;  
Mouanga (Daniel) ;  
Massoumou (Charles) ;  
Ossibi (Daniel) ;  
Pépoka (J.-Marie) ;  
Ibara (François) ;  
N'Ganga (Pierre) ;  
Mokoko (Edouard) ;  
Gampika (Héliodore) ;  
Massengo (Charles) ;  
Toungui (Donatien) ;  
N'Ganga (Hubert).

*c) Cours normal de Mouyondzi :*

Mmes Miambanzila née Bouesso (Thérèse) ;  
Milandou née Moussayandi (Victorine) ;  
Samba (Véronique) ;  
Matongo née M'Péné ;  
Madédé née Nakavoua (Germaine) ;  
Kianguébéne (Hortense) ;  
Youlou née Zala (Alphonsine) ;  
Biyot née Kéoua (Charlotte) ;  
M'Bongo née N'Zoumba (Yolande).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 5395 du 30 décembre 1970, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du Certificat de Fin d'Etudes des cours normaux, session du 15 juin 1970, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent :

MM. Ondongo (Jean-Alphonse) ;  
N'Goulou (Pierre) ;  
Ondongo (Louis) ;  
Dimi (Joseph) ;  
Zobouka (Pierre) ;  
Kié (Eugène) ;

Mme Mamadou-Demba née Bemba (Jeanne).  
 MM. Makosso (Ferdinand);  
 Itoua (Gérard);  
 Diamonéka (Jean-François);  
 Kassaloba (Jean-Claude);  
 Koukanguissa (Alphonse);  
 Kikounga (Antoine);  
 Mouellé (Jean-Raymond);  
 Angolo (Pascal);  
 Mme Ovounda (Georgette-Charlotte);  
 N'Kouka (Jacques);  
 Souza (Michel);  
 Mme Bemba née Zolobatantou (Yvonne).  
 M. M'Boukou (Georges);  
 M<sup>lle</sup> Bagamboula (Anne).  
 MM. Mambou (Gabriel);  
 Mabiala (Jeanson);  
 Bongolo-Yérissa (Marie-Joseph);  
 Baganina (Lucien);  
 Bamfoumou (Alphonse);  
 N'Guimbi (Jean-Philippe).  
 N'Zomambou (Ferdinand);  
 Mme N'Zounza née Massamouna (Henriette);  
 MM. Goma (Daniel);  
 Malanda (Edouard);  
 Tsembani (Jean);  
 Ganfiña (Edouard);  
 Matongo (Marcel);  
 Mme Kimbékété née Massengo (Justine).

Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs, session du 15 juin 1970, les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Boundzéki (Prosper);  
 Alakoua (Eugène);  
 M<sup>lle</sup> Koléla (Madeleine).  
 MM. Gamouana (François);  
 N'Kounkou (Gabriel);  
 N'Ganga (Bernard);  
 Mounkala (Pierre);  
 Aoué (Philippe);  
 Léko (Dominique);  
 Omambi (Aloyse);  
 Ikaka (Georges);  
 Mayétéla (Paul);  
 Koubouila (Ange);  
 Mouko (Adrien);  
 Fouti (Noël);  
 Bilayi (Jean-Pierre);  
 Sah (François);  
 N'Zalakanda (Dominique);  
 Mahouata (Dominique);  
 Onka-Miééré (François).  
 Mme Kondamambou née Matondo (Jacqueline).  
 MM. Bouity (Delphin);  
 Bemba (Jean-Paul);  
 Koumba (Adrien-Antoine);  
 N'Tambassani (Grégoire);  
 Ibimbou (Jean-Baptiste);  
 Aparabouaro (Gilbert);  
 M'Péné (René-André);  
 Kifoua (Joseph);  
 Kifoua (Joseph);  
 N'Koli (Mathieu);  
 M'Bemba (François);  
 Andéa (Victor);  
 Filankembo (Eugène);  
 Adoua (Casimir);  
 Imboua (Laurent);  
 N'Gouanda (Raphaël);  
 Babindamana (Jacques);  
 Mme Andongui née Massiéle (Christine).  
 MM. Ibouanga (Cyrille);  
 Babingui (Jacques);  
 Tarry (Jean de Dieu);  
 Kilendo (Emile).  
 M<sup>lles</sup> Bounkouta (Anne-Marie);  
 Dibantsa (Charlotte);  
 M'Pembé (Elisabeth);  
 Mabiala (Cécile).  
 Mmes Bockassa née Malembé (Clotilde);  
 Zoba née Manto (Jeanne);  
 Foufoundou née M'Boko (Antoinette);  
 Bécélé née Okemba (Marie-Thérèse);  
 Bemba née Youlou (Adèle);  
 Zengomona née Koula (Hélène);  
 Massamba née Vindou (Firmine).

ADDITIF N° 5360 /EN-SGE-DSE. à l'arrêté n° 3850 /MEN-SGE-DSE. du 14 septembre 1970, portant admission en classe de sixième des Collèges d'enseignement général (session du 15 juin 1970). (régularisation).

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée en classe de sixième des collèges d'enseignement général (Session du 15 juin 1970) est complétée comme suit :

*C.E.G. de Boko :*

N'Kalà (Jacques);  
 N'Kakou (Victorine);  
 Loubindi (Zéphirin);  
 Zakalanandi (Gilbert);  
 Mifoundou (Julienne);  
 Mifoundou (Julienne);  
 Léma (Victor);  
 Binioumbou (Adolphe);  
 Mafouta (Jeanne).

*C.E.G. St-Pierre :*

Mazouka (Anne-Marie).

*C.E.G. de Bacongo :*

Bikouta (Victor);  
 Fouéti (Michèle-Martine).

*C.E.G. N'Ganga-Edouard :*

Makangou (Evelyne-Yolande);  
 Makangou (Brigitte-Angèle);  
 Ameya-N'Gala (Firmine).

*C.E.G. Peyre-Pierre :*

Okandzi (Bernard);  
 Okayi (Philomène);  
 Okoi (Félicité (Marie-Rose));  
 Okombi (Marie-Rose);  
 Okandza (Julien);  
 Obambi (Maurice);  
 Obambi (Daniel);  
 Obembo (Benjamin);  
 Oboni (Yvette);  
 Odou (Alphonse);  
 Odjo (Florent);  
 Odzocki (Pierre);  
 Odzinoumiélé (Adèle);  
 Okana (André);  
 N'Tsi (Marie-Thérèse);  
 N'Zobékéla (Yvette);  
 N'Zockoua (Etiennette);  
 N'Zongo (Pascaline);  
 N'Gombet (Emmanuel);  
 Olatouna (Georgine);  
 Ombongo (Henriette);  
 Omo (Charles);  
 Ondouo (Marcelline);  
 Silou (Benjamin);  
 Joaquim (Isabelle-H.).

Art. 2. — Le présent additif prend effet pour compter du 14 septembre 1970.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
 ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 5288 du 17 décembre 1970, M. Dahan (Jean-Claude), adjoint technique contractuel des travaux



publics, précédemment en service à la Division Ouest du Service Central Technique à Pointe-Noire est affecté à la Carrière de Guéna, en qualité de chef d'exploitation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

oOo

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### SANTÉ PUBLIQUE

#### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5321 du 22 décembre 1970, M. Pandzou (Aser), infirmier retraité 45, rue Djambala Moungali Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et produits spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Boko-Songho district (région de la Bouenza), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 5322 du 22 décembre 1970, M. Dzellat (Marius), infirmier retraité est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et produits spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Mouvimba (district de Mindouli, région du Pool), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 5323 du 22 décembre 1970, M. Moulédi (Joseph), infirmier retraité à Kinkala est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et produits spécialités pharmaceutiques simples et toxiques, à Loutété (district de M'Fouati, région de la Bouenza), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

oOo

### TRAVAIL

#### Actes en Abrégé

#### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement - Reclassement - Intégration Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 5250 du 15 décembre 1970, M. Ecomissa (Paulin-Baltazar), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service détaché à la Direction du Bureau des Relations Financières Extérieures à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement dressé au titre de l'année 1969 à 2 ans d'ancienneté pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelons de son grade.

— Par arrêté n° 5261 du 15 décembre 1970, en application de l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, M. Enguêla (Omer), commis contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie F, (échelle 14) en service à l'Inspection de l'Enseignement primaire de l'Alima, titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie D, échelle 9 et nommé secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5279 du 16 décembre 1970, conformément aux dispositions combinées des décrets n°s 70-255 et 60-132 des 21 juillet 1970 et 5 mai 1960 M. Yetté (Alphonse), officier de paix-adjoint des cadres de la catégorie D, hiérarchie I en service à la Direction générale des services de Sécurité à Brazzaville, titulaire du diplôme de menuiserie du Centre d'apprentissage St-Pierre de Pointe-Noire, est reclassé et versé en catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé agent technique des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5304 du 19 décembre 1970, l'arrêté n° 698/MT-DGT-DGAPE.-4-2 du 16 mars 1970, rapportant l'arrêté n° 4059/MT-DGT-DGAPE. du 2 octobre 1969, portant reclassement et nomination de M. Mikouiza (Benjamin) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) est purement et simplement annulé.

RECTIFICATIF n° 5305/MT-DGT-DELC.-42-6 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4059/MT-DGT-DGAPE.-4-8 du 2 octobre 1969, portant reclassement et nomination de M. Mikouiza (Benjamin).

#### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 69-243 du 30 mai 1969 M. Mikouiza (Benjamin), professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire indice local 470 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) en service au Lycée technique à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes Commerciales de Grenoble, équivalent au certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.E.T.) est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé professeur technique adjoint stagiaire de Lycée technique, indice local 660 ; ACC : 1 an, 1 mois, 6 jours et RSMC : néant.

#### Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 69-243 du 30 mai 1969, M. Mikouiza (Benjamin), professeur technique adjoint de C.E.T. de 1<sup>er</sup> échelon indice local 530 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), en service au Lycée technique à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes Commerciales de Grenoble, équivalent au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (C.A.E.T.) est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé professeur technique adjoint de 1<sup>er</sup> échelon de Lycée technique indice local 660 pour compter du 30 mai 1969 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5332 du 23 décembre 1970, en application des dispositions combinées des articles 7 de l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969 et 3 alinéa 6 de l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent condamnés par la Cour Révolutionnaire de justice et déchus de leurs droits civiques sont révoqués de leurs fonctions avec déchéance des droits à pension :

#### CATÉGORIE A HIÉRARCHIE II

#### a) Cadre diplomatique et consulaire

Pour compter du 25 juillet 1969 :

M. Loufoua (André).



## b) Agriculture

Pour compter du 24 septembre 1970 :

M. Bongho-Nouarra (Stéphano-Maurice).

CATÉGORIE B  
HIÉRARCHIE II

Services administratifs et financiers

Pour compter du 24 septembre 1970 :

M. Tantsiba (Albert).

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5354 du 24 décembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Ebongolo (Valentin), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5254 du 15 décembre 1970, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, les candidats dont les noms suivent titulaires du B.E.M.G. et du diplôme d'agent des installations électromécaniques, délivré par l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications de Bangui, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Postes et Télécommunications) et nommés au grade d'agent des I.E.M. stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant :

MM. Hemilebolo (Paul) ;  
Moussirou (Jean-Baptiste) ;  
Bimbou (Albert) ;  
N'Golali (Pierre) ;  
Kissa (Dominique) ;  
Babingui (Antoine) ;  
Ontsilá (Charles).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5255 du 15 décembre 1970, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires (C.E.P.E.) et du diplôme d'agent technique soudeur, délivré par l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications de Bangui, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Postes et Télécommunications) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant :

MM. Nombert (Marcellin) ;  
Bavinga (Daniel) ;  
Bondzi (Antoine) ;  
Koukoutou (Albert) ;  
Embama (Victor) ;  
Potard-Mohoussa (Timoléon-Didier).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5251 du 15 décembre 1970, est promu aux échelons ci-après au titre de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont le nom suit :

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Ecomissa (Paulin-Baltazar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ; ACC : 2 ans, 9 mois, RSMC : néant.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Ecomissa (Paulin-Baltazar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ; ACC : 9 mois, RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5280 du 16 décembre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 31 décembre 1970 :

MM. Kangué (Joseph) ;  
N'Gassaki (Pascal).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. M'Passy (Jean), pour compter du 31 décembre 1970  
N'Gourou (Charles), pour compter du 25 février 1971

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Pémo (Gabriel), pour compter du 10 mars 1971.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Kouakita (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 10<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 :

MM. Malonga (Antoine) ;  
Safou (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5248 du 15 décembre 1970, il est mis fin au détachement de M. Locko (Joachim) auprès de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

M. Locko (Joachim), commis principal de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir à la Cour d'Appel à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 5282/MT-DGT-DELC.-45-2 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4227/MT-DGT. du 7 octobre 1970 portant révision de la situation administrative des officiers de paix-adjoints de police en ce qui concerne M. M'Bamba (Ruben).

Au lieu de :

M. Samba (Ruben).

Lire :

M. M'Bamba (Ruben).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5283/MT-DGT-DGAPE.-3-5 à l'arrêté n° 4443/MT-DGT-DGAPE.-3-5 du 20 octobre 1970 considérant M. Badiabantou (Hyppolite), gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe comme démissionnaire.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 18 septembre 1968 sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 18 septembre 1969 sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.  
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 5262/MT-DGT-DELC.-45-2 à l'arrêté n° 3010/MT-DGT-DGAPE.-41-6 du 20 juin 1970 portant reclassement de certains agents de l'enseignement.

Après :

Moniteurs supérieurs et monitrices supérieures

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230) :

M. Mahouono (Marius) ; ACC : néant.

Ajouter :

M<sup>lles</sup> M'Polo (Jeannette) ; ACC : néant ;  
Souékolo (Marie) ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

oO

## MINISTÈRE de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination - Divers

— Par arrêté n° 5243 du 15 décembre 1970, M. Miéné (Michel), est nommé président suppléant du tribunal du premier degré de droit local de Lékana.

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité allouée par le décret du 24 avril 1960.

— Par arrêté n° 5241 du 15 décembre 1970, est approuvée la délibération n° 11-70 du 13 octobre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Pointe-Noire portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1970.

DÉLIBÉRATION N° 11-70, portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1970.

#### LA CELLULE DU PARTI SIÉGEANT EN TANT QUÉ DÉLÉGATION SPÉCIALE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu l'arrêté n° 4-CGK. du 7 août 1970 de M. le commissaire du Gouvernement au Kouilou à Pointe-Noire portant suspension de la délégation spéciale de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le télégramme n° 192/MAT-CAB. du 8 septembre 1970 de M. le ministre de l'administration du territoire, relatif à la situation de la délégation spéciale de la municipalité de Pointe-Noire ;

Vu le procès-verbal de la cellule du parti siégeant en tant que délégation spéciale en sa séance du 13 octobre 1970 :

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget additionnel de la Commune de Pointe-Noire de l'exercice 1970 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 296 605 150 francs se composant de la manière suivante :

Reste à recouvrer : .....	293 998 932 »
Excédent exercice 1969 : .....	2 606 218 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 octobre 1970.

Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

oO

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 70-385/ETR-D.AAJ-D.AGPM. du 24 décembre 1970, portant nomination du capitaine Madzela (Louis) en qualité d'attaché militaire auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques socialistes Soviétiques à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la Défense nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-102/ETR-D.AGPM. du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970 portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 2298/PR-CAB-CO-3-18. du 11 novembre 1970 du président du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Madzela (Louis) de l'Armée Populaire Nationale, précédemment en service à l'Etat-major général, est nommé attaché militaire auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet

pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
A. ICKONGA.

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission

*Le ministre des affaires étrangères,*  
A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5293 du 17 décembre 1970, est autorisé le versement à l'organisation internationale de police criminelle (OIPC Interpool) de la somme de 173 400 francs CFA représentant la contribution du Congo à cet organisme au titre de l'année 1970.

Le montant de la présente dépense, imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970, section 50-01, chapitre 11, sera viré au compte Crédit Lyonnais n° 00100655 L-19 Bd des Italiens, Paris.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5295 du 17 décembre 1970, est autorisé le versement à la République Gabonaise d'un acompte de 100 000 000 de francs CFA représentant le remboursement de la part revenant à cette République au titre des droits et taxes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1969.

Le montant de la présente dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, section 10-02, chapitre 01, article 05, sera versé au trésorier général du Gabon.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5296 du 17 décembre 1970, il est institué auprès de la station régionale de Pointe-Noire de la Radiodiffusion Télévision Congolaise une caisse de menues recettes en provenance, à titre onéreux, des communiqués et publicités par la voix des ondes de la Station.

Le régisseur de cette caisse sera astreint à la tenue d'un quittancier à souches et d'un livre-journal qui seront soumis périodiquement au visa du payeur-principal du Trésor de Pointe-Noire.

Les recettes effectuées seront versées mensuellement à la caisse du payeur-principal de Pointe-Noire pour le compte du budget de l'Etat.

M. M'Passy-Muba (Auguste), chef de la station régionale de Pointe-Noire de la Radiodiffusion Télévision Congolaise est nommé régisseur de ladite caisse cumulativement avec ses fonctions de chef de la station.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en derniers prévue par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5338 du 24 décembre 1970, les fonctionnaires désignés ci-après sont chargés de vérifier, à la date du 31 décembre 1970, la situation des caisses des services suivants :

#### *Trésorerie générale :*

MM. Ontsaontsa (Jean-Jacques), inspecteur général d'Etat ;  
Boundoumbou (Jérôme), directeur des Finances ;  
Tchiloemba-Tchitaty (Joseph), délégué au contrôleur financier.

#### *Perception recette municipale de Brazzaville :*

MM. M'Boungou (Paul-Arsène), contrôleur financier ;  
Bina (Étienne), inspecteur du Trésor en service à Brazzaville.

#### *Service de l'enregistrement des domaines et du timbre.*

MM. Dima (Ange), inspecteur du Trésor ;  
Itongui-Pombé (Hilaire), agent spécial, en service à la direction des finances.

#### *Région du Pool (caisse de recettes) :*

M. Moutsila (Duguesclin), secrétaire principal d'administration, en service à la Direction des finances.

#### *Journal officiel de la République Populaire du Congo (caisse de recettes) :*

M. Ketté (Calixte), inspecteur du Trésor, en service à Brazzaville.

#### *Service vétérinaire de Brazzaville (caisse de recettes) :*

M. Kinzonzi (Thomas), secrétaire d'administration, en service au contrôle financier.

#### *Parc zoologique (caisse de recettes) :*

M. Adampot (Jean-Vivien), agent spécial, en service à la Direction des finances.

#### *Direction des services agricoles et zootechniques (caisse de recettes) :*

M. Louhanana (Julien), comptable du trésor, en service à Brazzaville.

#### *Service des mines et géologie (caisse de recettes) :*

M. Ayina (Paulin), inspecteur du trésor, en service à Brazzaville.

#### *Service de l'information (A.C.I.) (caisse de recettes) :*

M. Bantou (Albert), agent spécial, en service à la Direction des finances.

#### *Radiodiffusion télévision congolaise (caisse de recettes) :*

M. Malonga (Théodore), agent spécial, comptable du trésor, en service à Brazzaville.

#### *Service d'hygiène (caisse de recettes) :*

M. Mambiki (Gabriel), aide-comptable qualifié, en service à la Direction des finances.

#### *Service central de sécurité urbaine (caisse de recettes) :*

M. Ackoundzé (Bernard), comptable du trésor, en service à Brazzaville.

#### *Imprimerie nationale (caisse de recettes) :*

M. Fragonard (Raymond), comptable, en service à la Direction des finances.

#### *Services des statistiques (caisse de recettes) :*

M. Malanda (Jean), comptable, en service à la Direction des finances.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AUTORISATION DE VENTE D'UNE PARCELLE A TITRE EXCEPTIONNEL

— Par arrêté n° 5356 du 24 décembre 1970, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la Société Africaine de Travaux publics et privés dite « S.A.T.R.A.P. » société à responsabilité limitée dont le siège est à Pointe-Noire, d'une parcelle de terrain non bâti d'une superficie de 13 450 mq 17,

située à Pointe-Noire en bordure de l'avenue du Colonel Génin, cadastrée section F, n° 72 et 73 à prélever sur le Titre Foncier n° 2436.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et leurs dépendances qui seront édifiées par la « Compagnie des Potasses du Congo », société anonyme à Pointe-Noire.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 15 mars 1966, M. Niambi (David), inspecteur des P. et T. Centre des chèques postaux à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 081,25 mq, cadastré section G, parcelle n° 337 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 10 novembre 1969, M. Nicolas (Maurice), agent de la Comilog à Makabana, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 076 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 312 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 30 juillet 1970, M. Lénaté (Louis), agent de banque à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 473 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 146 sis Boulevard Grangier de Boissel à Pointe-Noire.

**IMPRIMERIE NATIONALE  
BRAZZAVILLE  
1971**